

## Décisions

### Décision 11924, 15 janvier 2021

Rectifiée le 15 février 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bovins

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11924 du 15 janvier 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins qu'elle a rectifiée, le 15 février 2021, de manière à remplacer, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2, « 2,74 » par « 2,75 » du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins annexé à la Décision. La modification apportée à la décision apparaît en caractères gras et italiques dans le Règlement modificatif dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1<sup>o</sup> du paragraphe *j* par le suivant :

« *j* » « veau de grain » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie, alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg) ; »;

2<sup>o</sup> du paragraphe *k* par le suivant :

« *k* » « veau de lait » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg) ; »;

3<sup>o</sup> au paragraphe *l*, de « 330 » par « 349 ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier paragraphe du premier alinéa, de « 10,49 » par « 12,60 »;

2<sup>o</sup> le remplacement, au deuxième paragraphe du premier alinéa, de « 4,49 » par « 5,50 »;

3<sup>o</sup> le remplacement, au troisième paragraphe du premier alinéa, de « 3 » par « 3,75 »;

4<sup>o</sup> le remplacement, au quatrième paragraphe du premier alinéa, de « 2 » par « 2,75 »;

5<sup>o</sup> la suppression, au quatrième paragraphe du premier alinéa, de « , bouvillon »;

6<sup>o</sup> l'ajout, après le quatrième paragraphe du premier alinéa, du suivant :

« 5<sup>o</sup> 2,50 \$ par bouvillon. »;

7<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf pour une exploitation laitière, le producteur doit payer, pour les années 2021 et 2022, une contribution annuelle de :

1<sup>o</sup> 390 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche;

2<sup>o</sup> 600 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons;

3<sup>o</sup> 400 \$, dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine. ».

8° l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Nonobstant le deuxième alinéa, le producteur de toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année doit payer une contribution annuelle de 195 \$.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74158